



## COMPTE-RENDU SYNTHÉTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 07 OCTOBRE 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33

### Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES , Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA (*jusqu'au point 3*), Muriel BELLAÏCHE (*jusqu'au point 2*), Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS.

### Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mourad AZZI à François ROSE ;

Elvire TENO à Karine FARGES ;

Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Selva ANNAMALÉ** est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal.

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

 **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**2. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ETUDE ET L'AMENAGEMENT DE LA BUTTE PINSON (SIEABP)**

Le 15 septembre 2020, Monsieur le Maire a été élu Président du SIEABP. L'élection de Monsieur le Maire en qualité de Président entraîne automatiquement le transfert du siège administratif du syndicat au sein de la commune de Montmagny.

Pour les 4 années qui viennent, d'importants travaux de dépollution, nettoyage, aménagements, plantations, éco-pâturage, sécurisation et rénovation sont programmés.

Les Communes contribuent au syndicat par le biais d'une cotisation basée sur le nombre d'habitants de chaque commune et qui s'élève à 1,58 euros par habitants. Le produit de cette cotisation a été approuvé lors du BP 2021 en séance du conseil municipal du 18 Avril 2021.

L'hébergement dudit syndicat a pour conséquence de mobiliser des moyens, des services et des ressources de la ville pour ce qui concerne son fonctionnement. Cependant, le recours auxdits moyens et services reste ponctuel et limité.

Aussi, pour encadrer et sécuriser la relation entre la commune de Montmagny et ledit syndicat, il convient de signer une convention de mise à disposition de moyens et de services dont vous trouverez le modèle en pièce jointe.

Considérant l'intérêt de définir un cadre pour régir contractuellement la relation entre la commune de Montmagny et ledit syndicat dans le cadre de cette mise à disposition de moyens et de services fonctionnels.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

 **APPROUVE** la convention de mise à disposition de moyens et de services de la commune de Montmagny au profit du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de la Butte Pinson (S.I.E.A.B.P.) ;

 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

**3. SOLLICITATION DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR MONSIEUR LE MAIRE**

La protection fonctionnelle est organisée, d'une part, pour le fonctionnaire, par l'article 11 de la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, pour l' élu municipal, par les articles L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales relatif à la protection de l' élu en cas de poursuites pénales et L.2123-35 du même Code relatif à la protection de l' élu en cas de menaces, violences ou outrages.

Il ressort de la compétence exclusive du Conseil Municipal de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formulée par les élus visés par les dispositions précédemment citées (CAA Versailles, 20 décembre 2012, n°11VE02556).

Monsieur Patrick FLOQUET, en sa qualité de Maire, remplit les conditions d'octroi et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle au titre des faits suivants :

Par courrier en date du 15 septembre 2021 envoyé en recommandé avec accusé de réception, reçu le 17 septembre 2021, Monsieur Patrick FLOQUET, MAIRE de MONTMAGNY, a reçu un avis de mise en examen de la part du Juge d'Instruction du Tribunal Judiciaire de Pontoise suite à la plainte avec constitution de partie civile de Monsieur René TAIEB en date du 29 Juillet 2020 aux motifs d'injure publique envers un particulier et de diffamation envers particulier(s) lors d'une réunion avec un commerçant de la Commune de Montmagny entre le 1<sup>er</sup> Juin 2020 et le 14 Juin 2020.

Considérant que l'application du principe général du droit à la protection fonctionnelle des agents publics inclut tous les titulaires d'une fonction publique dont le Maire (*CE, 5 mai 1971, Gillet, n° 79494*) ;

Considérant que l'octroi de la protection fonctionnelle au Maire ne peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

**Monsieur le Maire ayant quitté la salle et ayant confié la Présidence à François ROSE, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, ainsi il ne prend ni part au débat, ni au vote,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 24 voix POUR et 7 CONTRE (Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),**

-  **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Patrick FLOQUET, pour les actions juridictionnelles énumérées ci-dessus ;
-  **AUTORISE** l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;

**4. CREATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DES CONTRACTUELS**

Il est rappelé que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour des raison d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun

fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis favorable du comité technique sur les suppressions de postes ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 25 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS),**

-  **AUTORISE** pour le poste de directeur(trice) de crèche, le recours à un contractuel de catégorie A au cadre d'emploi des puéricultrices à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire à compter du 11 octobre 2021 au motif de l'article 3-3/2°, étant précisé que pour les besoins de continuité de service, cet emploi permanent peut-être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée maximale de trois ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,  
Afin de pérenniser l'organisation du service petite enfance.
-  **CRÉE** un poste permanent d'agent polyvalent des espaces verts à temps complet raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 11 octobre 2021 ;
-  **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
-  **CRÉE** un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activités à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;
-  **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des adjoints techniques, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon des grades du cadre d'emplois d'emploi des adjoints techniques.
-  **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de technicien à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en

vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,

Dans la perspective de maintenir l'entretien des espaces verts au service technique.

✚ **CRÉE** deux postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activités à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaire de catégorie c au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à compter du 11 octobre 2021 ;

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie c dans les conditions fixées à l'article 3 1 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1er novembre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1er échelon des grades du cadre d'emplois d'emploi des adjoints du patrimoine,

Afin de maintenir un service de qualité à la médiathèque.

✚ **CRÉE** deux postes permanents au grade d'assistant artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B à compter du 11 octobre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 11 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à temps non complet à raison de 5 heures de travail hebdomadaire.

✚ **SUPPRIME** deux postes au grade d'assistant artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 9 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à temps non complet à raison de 4 heures de travail hebdomadaire,

✚ **CRÉE** un poste permanent au grade d'assistant artistique de catégorie B à compter du 11 octobre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 14 heures de travail hebdomadaire,

✚ **SUPPRIME** un poste au grade d'assistant artistique de catégorie B à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 12 heures de travail hebdomadaire,

Pour répondre à un besoin à l'école de musique et de danse.

✚ **CRÉE** cinq postes non permanents pour un accroissement temporaire d'activités au cadre d'emploi des adjoints techniques de catégorie C à compter du 11 octobre 2021 selon les modalités suivantes :

- 1 poste à temps non complet à raison de 12 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à temps non complet à raison de 18 heures de travail hebdomadaire,
- 1 poste à temps non complet à raison de 32 heures de travail hebdomadaire,
- 2 postes à temps complet à raison de 35 heures de travail hebdomadaire.

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 1 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 au grade d'adjoint techniques, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris suite à un accroissement temporaire d'activité à compter du 11 octobre 2021, le traitement maximal étant calculé par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique,

Afin de maintenir un service de qualité au service scolaire et périscolaire.

✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article 3-3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel

pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B et C lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019 pour une durée maximale de trois ans renouvelables dans la limite d'une durée totale de trois ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir,

✚ **SUPPRIME** les grades de rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 11 octobre 2021,  
Afin de pérenniser l'organisation de la direction des ressources humaines.

✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuel sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,

✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 07 octobre 2021;

✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 07 octobre 2021 ;

✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 07 octobre 2021 ;

#### **5. ACTUALISATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DANS LE CADRE DU TELETRAVAIL**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 pris pour son application, permettent le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics.

Les agents publics bénéficient du forfait télétravail sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions prévues par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 (en dehors du télétravail dans le cadre de la COVID-19).

Le décret prévoit que le premier versement du forfait télétravail pour les journées de télétravail effectuée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 intervient au premier trimestre 2022.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

✚ **DÉCIDE** l'instauration du versement du forfait télétravail dans la limite de 220 euros par an versé trimestriellement.

✚ **ABROGE** la délibération n°2020/17.12/87.

**6. APPROBATION DE LA CONVENTION SI TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS EN CAS DE MUTATION OU DE DETACHEMENT**

Selon le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, Les collectivités ou établissements peuvent par convention prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- Catégorie A : 135 euros brut par jour,
- Catégorie B : 90 euros brut par jour,
- Catégorie C : 75 euros brut par jour.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

✚ **DÉCIDE** de valider la convention si transfert du compte épargne temps en cas de mutation ou de détachement.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

**7. RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne en groupement. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

✚ **DÉCIDE** de se rallier à la procédure groupée de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

✚ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

## **8. APUREMENT DU COMPTE 1069**

En 1997, lors de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M14, le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » (non budgétaire) a pu être mouvementé pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice.

L'apurement du compte 1069 s'effectue, par opération semi-budgétaire : émission d'un d'ordre mixte au débit du compte 1068 "excédent de fonctionnement capitalisés" par le crédit du compte 1069.

Considérant que ce compte n'est pas repris dans l'instruction M57 qui deviendra le référentiel de droit commun, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que pour la commune de Montmagny, une somme de 105 679,99 € a été imputée sur ce compte,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

-  **APPROUVE** l'apurement du compte 1069 et les écritures comptables précisées ci-dessus pour un montant de 105 679,99 €.
  
-  **DIT** que cette somme sera inscrite aux articles correspondants du budget primitif 2021.

## **9. RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AU VOTE DE L'ASSUJETISSEMENT DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

Par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil municipal de Montmagny approuvait l'assujettissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Toutefois, par courrier du courrier du 16 juillet 2021, le sous-préfet de la sous-préfecture de Sarcelles nous explique que notre délibération doit être retirée pour le motif suivant : la commune de Montmagny figure parmi les communes situées dans le périmètre de la taxe sur les logements vacants (T.L.V.), perçue par l'Agence nationale de l'habitat (A.N.A.H.), elle ne peut donc pas prendre de délibération pour instituer la THLV.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

-  **DÉCIDE** de retirer la délibération n° 2021/01.07/52 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 approuvant l'assujettissement de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

## **10. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

Le budget communal est actuellement présenté sur les bases de la nomenclature M14, norme correspondant aux communes.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux référentiels M14, M52 et M71 tels que le maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Considérant que l'adoption de la M57 suppose l'approbation d'un règlement budgétaire et financier qui décrit l'ensemble des procédures budgétaires et financières, en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe. Cette approbation peut intervenir à une date postérieure à l'adoption de la M 57 mais obligatoirement avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2023 ; Considérant l'avis du comptable publique en date du 06 octobre 2021;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **ADOpte**, à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et l'ensemble des budgets annexes gérés selon la comptabilité M14.

### 11. BUDGET PRIMITIF 2021 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2021, Monsieur LALMI propose d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

#### Section d'Investissement /Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
21	Immobilisations corporelles	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	821	180 000,00
21	Immobilisations corporelles	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	814	-543 000,00
23	Immobilisations En cours	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	824	113 000,00
23	Immobilisations En cours	2313	CONSTRUCTIONS	824	250 000,00
					<b>0,00</b>

#### Section de Fonctionnement/ Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	Nature	Libellé nature	Fonction	Montant
011	Charges à caractère général	60612	ENERGIE-ELECTRICITE	020	70 000,00
011	Charges à caractère général	6261	FRAIS D'AFFRANCHISSEMENT	020	5 000,00
022	Dépenses imprévues	022	DEPENSES IMPREVUES	01	-75 000,00
					<b>0,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- ✚ **APPROUVE** la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2021.

**12. ZAC DE LA PLANTE DES CHAMPS - ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE DE LABELLISATION NATIONALE "ÉCO-QUARTIER" : ADOPTION ET SIGNATURE DE LA CHARTE ÉCO-QUARTIER**

Par délibération du 28 novembre 2019, Grand Paris Aménagement a été autorisé à prendre l'initiative de l'aménagement de l'ÉcoQuartier de la Plante des Champs à Montmagny, c'est-à-dire à conduire les études pré-opérationnelles et à mener la concertation réglementaire préalable à la création de la ZAC. Le projet est conduit par Grand Paris Aménagement, en étroite collaboration avec la Ville de Montmagny.

Pour marquer et confirmer l'engagement, la détermination et la volonté de la Municipalité de Montmagny, et pour répondre aux critères régionaux et nationaux des éco-quartiers respectueux en tout point des normes environnementales, et pour prétendre aux financements qui y sont attachés, il y a lieu de signer la charte nationale des éco quartiers.

La signature de la charte constitue donc la première étape pour obtenir la labellisation. En signant la charte, les porteurs de projet s'engagent dans une politique d'aménagement durable, qui favorise la mobilisation des citoyens et contribue à une transition vers des territoires sobres, résilients et inclusifs. Considérant les objectifs de la collectivité en faveur d'un urbanisme durable au travers des projets urbains qu'elle porte ou développe sur son territoire,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Montmagny et Grand Paris Aménagement de confirmer l'engagement du projet de la ZAC de la plante des champs initié et porté par la Ville de Montmagny, dans la démarche nationale de labellisation ÉcoQuartier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur ROSE présentant le projet de délibération,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 30 voix POUR et 1 CONTRE (Franck CAPMARTY),**

🚩 **APPROUVE** la charte Écoquartier permettant de lancer le processus de labellisation du quartier de la Plante des Champs.

🚩 **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

**13. AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION RELATIVE A LA CONTRIBUTION DE LA PART DE LA COMMUNE DE MONTMAGNY AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES MATERNELLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ORGANISME DE GESTION DE L'ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE**

Depuis la rentrée scolaire de 2019/2020, la scolarisation des enfants dès 3 ans est obligatoire (loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019).

Ainsi, les communes dans lesquelles une école privée sous contrat d'association avec l'Etat est implantée, se doivent de contribuer aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles dans les mêmes conditions que celles des classes élémentaires auxquelles elles participaient jusqu'alors.

Lors de la séance du 13 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé une convention relative à la contribution des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association de l'OGEC Notre Dame de la Providence couvrant les années 2018/2019 à 2023/2024.

Lors de la séance du 16 juillet 2020, le conseil municipal a approuvé une convention relative à la contribution des dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat d'association de l'OGEC Notre Dame de la Providence couvrant les années 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

Considérant l'intérêt de faire coïncider à la même date le terme de la convention relative aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles avec celui de la convention relative aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires ;

Ayant entendu l'exposé de Madame FARGES présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 30 voix POUR et 1 ABSENTION (Franck CAPMARTY),**

-  **APPROUVE** l'avenant de la convention relative aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles avec l'OGEC permettant de prolonger celle-ci aux années scolaires 2022/2023 et 2023/2024, soit une durée totale de cette convention de 5 ans.
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.
-  **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

#### **14. PRÉSENTATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHÉSION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE, MODULE COMPLÉMENTAIRE PASS' BIB**

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLÉE met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer et moderniser un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire. Le projet porté par PLAINE VALLÉE consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un « Pack Lecture Publique » permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant en élargissant et en modernisant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

Le lancement du service Pass'Bib est prévu en janvier 2022.

Cette action, cofinancée par l'État, le Département du Val d'Oise et la CAPV, n'a aucune incidence financière pour les communes adhérant au dispositif.

Cet avenant prévoit également une prolongation de l'action dans son ensemble jusqu'au 31 décembre 2022. Les axes de la politique de Lecture Publique du réseau seront ainsi redéfinis durant l'année 2022, pour une mise en œuvre pluriannuelle 2023-2026.

Considérant l'intérêt d'actualiser les modalités dudit dispositif.

Ayant entendu l'exposé de Madame FLOTTERER présentant le projet de délibération,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

-  **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au Pack Lecture Publique communautaire, module complémentaire Pass'Bib.
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

#### **15. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-057 à 2021-098.

Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2021-057 à 2021-098, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

**Le Conseil Municipal,**

-  **PREND ACTE** des décisions numérotées 2021-057 à 2021-098 prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

**16. QUESTIONS ORALES.**

**Barbara EZELIS** souhaite connaître les dispositifs que Monsieur le Maire compte mettre en place pour réduire l'insécurité à Montmagny ainsi que les projets prévus concernant le parking des 3 communes.

**Raouf BAKHA** demande si l'installation de purificateur d'air est prévu dans les écoles, compte-tenu du financement de l'Etat à hauteur de 50 %. Par ailleurs, **Pascale ANDRIANASOLO** demande si Monsieur le Maire compte alléger la taxe foncière des propriétaires de la ville.

**Franck CAPMARTY** souhaite connaître les raisons qui justifient l'absence de dispositif pour délivrer les cartes d'identité et les passeports aux Magnymontois. Par ailleurs, il souhaite connaître le bilan du dispositif de la mise en place Voisins Vigilants pour l'année 2020.

**Monsieur le Maire, Monsieur ROSE et Madame FARGES** ont répondu à l'ensemble des interrogations.

La séance du Conseil Municipal est close à **00h25**.



Le Maire,

Patrick FLOQUET.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».